

Les séparateurs piétons/vélo ont pour vocation de séparer les espaces affectés aux piétons ou aux cyclistes au niveau des trottoirs ou d'espaces mixtes piétons vélos (aire piétonne ou voie verte).

Ils ne doivent être utilisés que dans des cas spécifiques décrits dans la présente fiche.

*Réglementation nationale : Article R110-2 code de la route*

*Recommandations nationales : CEREMA Guide séparateurs*

*Guide métropole : Guide pour la conception des aménagements cyclables - Direction de la voirie*

*Autres documentations : rapport d'étude CEREMA - les trottoirs partagés piétons-cyclistes à l'étranger – novembre 2016*

## Règle générale

Le vélo est un véhicule, sa place est sur la chaussée. Tout aménagement cyclable sur trottoir doit rester exceptionnel et dérogatoire.

82% des aménagements cyclables de la métropole de Lyon sont sur chaussée.

Les séparateurs peuvent être mis en place sur trottoirs pour les ponts et passerelles, ou pour des points particuliers et spécifiques, notamment :

- Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser des aménagements cyclables sur chaussée (contraintes techniques de largeur ou nivellement, ou contraintes liées au fonctionnement circulaire)
- Lorsque les flux piétons et cyclistes ne permettent pas la mixité dans de bonnes conditions de sécurité et confort (seuil d'alerte à partir de 1000vélos/jours). Ce second cas peut concerner des aires piétonnes ou des voies vertes.

La fonction première d'un séparateur n'est pas d'être un élément de guidage pour les déficients visuels mais bien de séparer les flux piétons et les flux cycles.



©Métropole de Lyon – Jacques Léone

## Principe d'aménagement

L'espace réservé au cheminement de chaque mode doit être adapté à leurs fréquentations.



Dans le cas général, il est préconisé que l'espace piéton soit deux fois plus large que la piste cyclable, et que la piste cyclable soit insérée entre l'espace piéton et la chaussée circulée, dans le respect du principe du gradient des vitesses.

En présence de stationnement latéral, une surlargeur de 50cm à 1m est nécessaire pour permettre l'ouverture de portière et l'accès au véhicule en bordure de la piste cyclable.

Un soin particulier doit être apporté aux accroches avec une interruption des séparateurs dans les intersections, afin de permettre les traversées transversales.



©Métropole de Lyon

## Dimensionnement des éléments séparateurs

L'élément séparateur doit être visible et contrasté visuellement et contrasté par rapport aux revêtements de sol.

A l'issu du travail de test réalisés avec les associations d'usagers (cyclistes, piétons, personnes en situation de handicap), a Métropole de Lyon retient deux types de séparateurs pouvant être mis en œuvre dans les projets futurs :



- Un **séparateur franchissable**, type Berges du Rhône, adapté pour des espaces publics larges, avec des traversées dans tous les sens possibles. Les séparateurs franchissables ne doivent pas être glissants, ils peuvent être suffisamment rugueux pour aider au guidage. Pour éviter la chute de cyclistes (effet de rail), ils doivent faire moins de 0,5cm de hauteur ou être discontinus.



- Un **séparateur infranchissable**, type mail Bouchut ou pont Clémenceau, adapté aux espaces linéaires comme les ponts et passerelles.

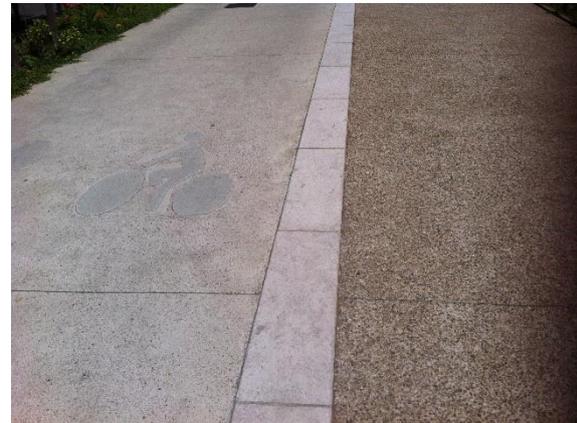
Il est préconisé dans ce cas, que l'élément séparateur ait une hauteur de 10cm et une largeur comprise entre 10 et 30cm. Les arrêtes et les extrémités des séparateurs doivent être arrondies (cf pont Clémenceau ou Mail Bouchut)

Pour l'écoulement des eaux pluviales, il est impératif de prévoir des interruptions régulières entre les modules.

Pour que la piste et l'espace piéton puissent être nettoyés mécaniquement, il est nécessaire de prévoir une largeur minimum hors séparateur de 1,60m.

*Le séparateur constitue un obstacle : s'il est franchissable, il doit impérativement être inférieur à 0,5cm de hauteur. Au-delà, il peut créer un effet de rail et entraîner la chute des cyclistes.*

*On considère qu'il est infranchissable à partir de 10cm de hauteur.*



©Ville de Lyon – Hélène Fonfrède



©Métropole de Lyon – C. Minaudier

## Marquage et contrastes

Afin d'améliorer la visibilité du séparateur, il est possible :

- d'augmenter le contraste entre le séparateur et les revêtements de sols de parts et d'autre, soit en utilisant la couleur des matériaux soit en utilisant une peinture blanche
- De créer un contraste également entre les matériaux de sols de la partie cyclable et la partie piétonne.
- Le contraste sera apprécié au regard de la réglementation ....

## Les réglementations possibles

Nécessité de réglementer la circulation des vélos sur le trottoir soit

- Voie verte voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- Soit aire piétonne : -aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.